

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5

ARRET DU 31 MARS 2016

(n° , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/18835

Décision déférée à la Cour : Jugement du 11 Septembre 2014 - Tribunal de Commerce de
PARIS 3ème chambre - RG n° J2013000457

APPELANTE

SARL KREOL PRODUCTIONS

ayant son siège social adresse [...]

75011 PARIS

N° SIRET : B394 800 163

prise en la personne de son Gérant domicilié [...]

Représentée par et assistée de Mr Thierry-Frédéric PEY, avocat au barreau de PARIS, toque :
G0856

INTIMEE

SA AIR FRANCE

ayant son siège social adresse [...]

93290 TREMBLAY EN FRANCE

N° SIRET : 420 495 178

prise en la personne de ses représentants légaux domicilié [...]

Représentée par Mr Jacques BELLICHACH, avocat au barreau de PARIS, toque : G0334
Assistée de Mr Benjamin POTIER, avocat au barreau de PARIS, toque : P0429

PARTIE INTERVENANTE

Société CIS BIO INTERNATIONAL

ayant son siège social RN 306 - Saclay - BP [...]

91192 GIF SUR YVETTE CEDEX

prise en la personne de ses représentants légaux domicilié [...]

Représentée par Mr Anne GRAPPOTTE-BENETREAU de la SCP GRAPPOTTE
BENETREAU, avocats associés, à la Cour, toque : K0111

Assistée de Mr Laure CANAVAGGIO, avocat au barreau de PARIS, toque : P21

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 28 Janvier 2016, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Louis DABOSVILLE, Président de Chambre

Monsieur Edouard LOOS, Président

Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère, chargée du rapport
qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Monsieur Bruno REITZER

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Louis DABOSVILLE, Président, et par Monsieur Bruno REITZER, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Faits et Procédure La société Kreol Productions (ci-après « Kreol ») est une société de production de films, courts métrages, fictions et documentaires.

Le 23 février 2007, elle a confié à la société Air France le transport aérien de 18 colis contenant des pellicules vierges destinées au tournage d'un 'lm devant se dérouler en Martinique du 5 mars au 28 avril 2007.

La marchandise a été acheminée à Fort-de-France par le vol Air France 652/01 du 1er mars 2007 au départ de Paris Orly. Elle a été réceptionnée le 2 mars suivant par la société Kreol. Le tournage du film a débuté le 4 mars 2007 en Martinique. Les rushes ont été renvoyés au fur et à mesure en métropole pour être développés par le laboratoire LTC situé à Saint-Cloud (92).

Les 20 et 22 mars 2007, le laboratoire LTC a informé la société Kreol de la présence d'un voilage sur certaines des bobines, rendant impossible l'exploitation des séquences filmées.

Les premières investigations réalisées par la société Kreol ont mis en évidence que les pellicules avaient été endommagées avant toute prise de vue en raison d'une exposition à des éléments radioactifs lors du transport.

La société Kreol a sollicité une expertise en référé aux fins de déterminer l'origine et identifier les responsables du sinistre causé aux pellicules et évaluer le coût. Par ordonnance du 21 septembre 2007, une expertise judiciaire a été ordonnée et confiée au professeur Claude Lion, assisté de Monsieur Jean Petit, pour évaluer les préjudices allégués.

L'expert a remis son rapport le 3 juin 2010.

Il conclut que ' les bobines KODAK placées «malencontreusement » sur la palette de la source radioactive du produit Cis Bio ont subi une irradiation se traduisant par un voilage et cela même à une distance de 2 m de la source radioactive. Notons que pour des raisons de

gestion de personnel, cette expérience a été réalisée sur 7 heures alors que la durée du vol Paris-Le Lamentin Fort de France est de 11-13 heures et que la préparation des palettes de soute nécessite également un certain délai (')'».

Sur la base de ce rapport, la Société Kreol a demandé à voir reconnaître la responsabilité de la société Air France dans la survenance du sinistre et sa condamnation à lui verser une somme de 556.451 euros en réparation de ses préjudices et, à titre subsidiaire la condamnation de sa compagnie d'assurances Albingia, à garantir intégralement les conséquences du sinistre.

La compagnie d'assurances a dénié sa garantie.

La société Air France a assigné en intervention forcée la société Cis Bio, qui avait expédié par le même vol Air France du 1er mars 2007 un produit à usage médical, source de radioactivité, considérant qu'elle devait être appelée en garantie sur le fondement des articles 1382 et suivants du code civil, au cas où des condamnations seraient mises à sa charge.

Par jugement rendu le 11 septembre 2014, le tribunal de commerce de Paris a :

- dit la Société Kreol Productions irrecevable en ses demandes à l'encontre des sociétés Air France et Cis Bio International.

En conséquence :

- débouté les sociétés Kreol Productions, Air France et Cis Bio International de toutes leurs demandes.

- dit les parties mal fondées en leurs moyens et demandes contraires aux termes du présent jugement, les en a débouté (sic) respectivement.

- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du jugement.

- condamné la Société Kreol Productions aux entiers dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 152,84 euros dont 25,22 euros de TVA.

Vu l'appel interjeté par la société Kreol Productions le 13 septembre 2014 contre cette décision,

Vu les dernières conclusions signifiées le 13 décembre 2014 par la société Kreol Productions par lesquelles il est demandé à la cour de :

- recevoir la société Kreol productions en ses conclusions d'appelant ;

- l'y déclarer bien fondée ;

Par conséquent

- infirmer le jugement du tribunal de commerce de Paris en ce qu'il a déclaré la société Kreol productions irrecevable en son action ;

Statuant à nouveau

- débouter la société Air France de ses demandes fins et prétentions ;

Sur la recevabilité de l'action de Kreol productions

- dire et juger que la société Kreol productions justifie de circonstances constituant un cas de force majeure, au sens de l'article L6422-4 du code des transports, l'ayant empêchée de formuler ses protestations dans les délais requis ;

- dire et juger la forclusion de l'article 26 de la Convention de Varsovie non opposable à l'action de la société Kreol productions ;

- déclarer l'action de la société Kreol productions recevable ;

Sur la responsabilité du transporteur

- dire et juger que le voilage des pellicules transportées sur le vol Air France 652/01 du 1er mars 2007 est dû à l'irradiation des pellicules vierges par un élément radioactif Mo99 transporté par cette même compagnie ;

- déclarer la responsabilité exclusive de la société Air France dans la survenance du sinistre établi par l'expert judiciaire ;

Sur les préjudices réparables

- débouter les sociétés Air France et Cis Bio de leurs demandes de limitation de responsabilité sur le fondement de l'article 22-2 de la Convention de Varsovie ;

- dire et juger que la société Air France a commis une faute inexcusable au sens de cette convention et de l'article L.6422-3 du code des transports ;

- fixer par conséquent le préjudice subi par la société Kreol productions et condamner Air France à lui payer la somme de 556.451,25 euros décomposée comme suit :

* 292.336,00 euros au titre des coûts directs,

* 264.115,25 euros au titre des coûts indirects décomposés comme suit :

- 19.345,00 euros au titre des frais liés aux emprunts et pénalités de retard

- 79.770,25 euros au titre des frais de procédure et irrépétibles engagés :

⊗ 45.100,60 euros au titre des frais et honoraires irrépétibles entrant dans le champ d'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile

⊗ 30.968,85 euros au titre des frais déboursés pour l'expertise.

⊗ 3.700,80 euros au titre des débours, et dépens liquidés, entre le 20 juillet 2007 et le 9 février 2010.

* 165.000,00 euros au titre du préjudice moral.

- ordonner la capitalisation des intérêts légaux dans les termes et conditions de l'article 1154 du code civil, et pour la première fois à la date anniversaire de l'assignation d'Air France devant le tribunal de commerce.

- ordonner la capitalisation des intérêts légaux dans les termes et conditions de l'article 1154 du code civil, et pour la première fois à la date anniversaire de l'assignation d'Air France devant le tribunal de commerce ;

En tout état de cause

- condamner la société Air France à la somme de 23.500,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- condamner la société Air France, aux entiers frais et dépens d'instance de première instance, et d'appel dont distraction au profit de Mr Thierry Pey, avocat au barreau de Paris, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Vu les dernières conclusions signifiées le 27 janvier 2015 par la société Air France par lesquelles il est demandé à la cour de :

A titre principal,

- Confirmer le jugement en ce qu'il a jugé que l'action de Kreol Productions à l'encontre d'Air France est irrecevable faute de protestation écrite émise dans un délai de 14 jours à dater de la réception des marchandises ;

- Condamner Kreol Productions à payer à Air France la somme de 68 600,60 euros au titre de l'article 700 du CPC ;

- Condamner Kreol Productions aux entiers dépens.

A titre subsidiaire,

Si l'action était recevable :

- Dire et juger qu'Air France a pris les mesures nécessaires pour éviter le dommage ;

Dire et juger qu'Air France n'est pas responsable du dommage ;

Si la responsabilité d'Air France était retenue :

- Dire et juger que la responsabilité d'Air France est limitée à la contrevaleur en euros au jour du jugement de 3.532,33 DTS ;

- Rejeter les demandes au titre du préjudice moral de Kreol ;

- Rejeter les demandes de dommages et intérêts au titre des frais irrépétibles et des dépens ;

- Rejeter la demande d'exécution provisoire ou, à défaut, conditionner l'exécution provisoire à la constitution de garanties ;

- Dire et juger que le dommage causé aux marchandises de Kreol Productions a été causé par des marchandises appartenant à CIS Bio ;

- Dire et juger que le dommage causé par les marchandises appartenant à CIS Bio résulte du caractère erroné de l'indice de transport des marchandises de CIS Bio.

En conséquence,

- Dire et juger CIS Bio responsable du dommage causé aux marchandises de Kreol Productions.

- Condamner CIS Bio à garantir et relever indemne Air France de toute condamnation prononcée à son encontre.

- Condamner CIS Bio à payer à Air France 5 000 euros au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens de la présente procédure.

- Condamner CIS Bio aux entiers dépens dont le montant pourra être recouvré par Maître Jacques BELLICHACH, conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.

Vu les dernières conclusions signifiées le 16 avril 2015 par la société Cis Bio International par lesquelles il est demandé à la cour de :

A titre principal

- constater que la société Kreol Productions n'a pas émis de protestations écrites auprès du transporteur dans le délai de 14 jours suivant la réception des marchandises.

- constater que la société Kreol Productions n'a pas plus émis de protestations dans les 14 jours suivant la découverte de l'avarie.

En conséquence

- déclarer irrecevable la société Kreol Productions en son action.

- confirmer en tous points le jugement entrepris.

Y ajoutant :

- condamner la société Air France, ou tout succombant, à payer à la société CIS Bio une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- la condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP Grappotte Benetreau conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.

A titre subsidiaire

- constater que l'expert retient la responsabilité exclusive du transporteur dans la survenance du sinistre et écarte toute responsabilité de la société CIS Bio.

- constater que la société Air France remet pour la première fois en question la fiabilité de l'indice de transport affiché par la société CIS Bio.

- rejeter en conséquence comme tardive l'argumentation de la société Air France qui n'a pu être soumise à l'analyse de l'expert.

- constater en tout état de cause que la société Air France ne justifie pas avoir pris les mesures nécessaires pour éviter le dommage.

- dire et juger en toute hypothèse que la société Air France ne rapporte pas la preuve matérielle de ce que la société CIS Bio aurait commis une erreur relative à l'indice de transport affiché sur son colis.

En conséquence

- débouter la société Air France de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions telles que dirigées à l'encontre de la concluante.

- condamner la société Air France à payer à la société CIS Bio une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction

au profit de la SCP Grappotte Benetreau conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.

A titre infiniment subsidiaire,

- prononcer un partage de responsabilité entre la concluante, la société Air France et la société Kreol production, dont la plus large part sera laissée à ces dernières.

Sous ce nécessaire partage,

- dire et juger que l'indemnisation de la société Kreol productions ne pourra excéder 17 dts par kilo, soit 4.091,73 euros, sauf à parfaire au jour du jugement,

Subsidiairement,

- dire et juger que les frais liés au retournage de décembre 2007 ne sont pas liés au sinistre.
- retrancher en conséquence la somme de 59.442 euros des montants retenus par le sapiteur.
- rejeter les demandes afférentes aux frais de procédure et au prétendu préjudice moral.
- revoir à de plus justes proportions les demandes formulées au titre de l'article 700.
- rejeter toutes autres demandes, fins ou conclusions.

L'appelante, la société Kreol, indique que le dommage est survenu durant le transport aérien par la compagnie Air France, du fait d'une irradiation par des produits médicaux irradiants Mo99 placés sur la même palette que les pellicules expédiées par la société Kreol, que cette irradiation a donc eu lieu pendant le « transport aérien », tel que défini par l'article 18 de la Convention de Varsovie, que la société Kreol n'a pas pu respecter le délai de protestation fixé à l'article 26 de ladite Convention au motif qu'elle s'est trouvée dans un cas de force majeure en raison des conditions dans lesquelles le sinistre est survenu, qu'en effet, la force majeure réside dans le caractère exceptionnel et irrésistible du dommage survenu durant le vol AF du 1er mars 2007, les pellicules de film vierges ayant été irrémédiablement endommagées par la proximité de produits irradiants pendant le vol, mais que ce désordre n'étant pas apparent, elle n'a pu avoir connaissance du dommage qu'après que le développeur lui a signalé que les pellicules étaient voilées, soit postérieurement au délai de 14 jours.

Elle sollicite la condamnation de la société Air France à lui payer la somme de 556.451,25 euros à titre d'indemnisation de son préjudice.

L'intimée, la société Air France, soutient que l'action de la société Kreol est irrecevable par application de l'article 26 de la Convention de Varsovie, et forme à titre subsidiaire une demande en garantie contre la société CIS Bio, intervenante forcée.

Elle soutient que la société Kreol disposait de 14 jours pour adresser une protestation écrite à la société Air France, que les marchandises ont été réceptionnées le 2 mars 2007, qu'elle n'a pas formulé de protestation dans ledit délai, que le caractère non apparent du désordre est inopérant au regard de la règle posée par la convention de Varsovie, qu'elle ne rapporte pas la preuve d'un événement constitutif d'une force majeure qui seule pourrait la relever de la forclusion, que la force majeure n'est pas constituée par le dommage lui-même dont les conditions d'imprévisibilité et d'irrésistibilité ne sont en outre pas réunies.

L'intervenante forcée, la société CIS Bio se joint à l'exception d'irrecevabilité de l'action de la société Kreol par application de la Convention de Varsovie et, subsidiairement, soutient que seule la responsabilité d'Air France pourrait être engagée, cette dernière ayant entreposé sur une même palette dans l'avion les bobines et les colis radioactifs, nonobstant l'indication claire du caractère radioactif du produit donnée par CIS Bio et la mention non erronée de l'indice de transport sur le colis.

La Cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits et prétentions des parties, à la décision déferée et aux écritures susvisées, par application des dispositions de l'article

455 du code de procédure civile.

SUR CE, LA COUR

Considérant qu'il n'est pas discuté que la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929, modifiée par le Protocole de La Haye du 28 septembre 1955 est applicable au cas d'espèce, les dommages ayant été occasionnés à l'occasion d'un transport aérien au sens de cette convention;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de ce texte :

"2- en cas d'avarie le destinataire doit adresser au transporteur une protestation immédiatement après la découverte de l'avarie, et au plus tard dans un délai de sept jours pour les bagages, quatorze jours pour les marchandises à dater de leur réception. En cas de retard, la protestation devra être faite au plus tard dans les vingt-et-un jours à dater du jour où le bagage ou la marchandise auront été mis à sa disposition. 3- toute protestation doit être faite par réserve écrite sur le titre de transport ou par un autre écrit expédié dans le délai prévu pour cette protestation. 4- à défaut de protestation dans les délais prévus, toutes actions contre le transporteur sont irrecevables, sauf le cas de fraude de celui-ci." ;

Considérant qu'aux termes de l'article L6422-4 du code des transports, « les actions contre le transporteur sont irrecevables après l'expiration des délais prévus à l'article 26 de la Convention de Varsovie, sauf en cas de fraude. La fraude est celle par laquelle le transporteur a dissimulé ou tenté de dissimuler les avaries, manquants ou retards, ou a, par tout autre moyen, empêché ou tenté d'empêcher le réceptionnaire de formuler ses protestations dans les délais requis. Toutefois, la forclusion mentionnée au premier alinéa n'est pas opposable à la victime qui a été empêchée de formuler ses protestations par un cas de force majeure » ;

Considérant qu'il est constant que l'article 26 de la Convention de Varsovie, qui sanctionne par une forclusion l'absence de réserve dans les 14 jours de la réception d'une marchandise avariée, s'applique indépendamment du caractère apparent ou non du dommage ;

Considérant que seul un événement extérieur revêtant les caractéristiques de la force majeure peut relever le réceptionnaire de ladite forclusion ;

Mais considérant qu'en l'espèce, la société Kreol n'allègue aucun événement extérieur qui l'aurait empêchée de transmettre une protestation écrite dans le délai de 14 jours et qui revêtirait les caractéristiques de la force majeure ;

Qu'en effet, le fait que le dommage était le « résultat d'une manutention ou d'un stockage hasardeux à proximité d'une source radioactive, soit pendant la période de quarantaine dans un entrepôt, soit dans la soute durant le transport aérien » et que la compagnie Air France ait

fait voyager des matières radioactives sur la même palette que les bobines sans respecter les distances de sécurité, ce qui semble être à l'origine du dommage, ne constitue pas un événement extérieur, imprévisible et irrésistible qui aurait empêché la société Kreol de formuler une protestation dans le délai fixé ;

Qu'il s'agit de la cause du dommage et non d'un événement extérieur qui aurait empêché la société Kreol de s'en apercevoir ou de faire une protestation dans le délai de 14 jours ;

Qu'en tout état de cause, il appartenait à la société Kreol, en sa qualité de professionnelle, de prendre les mesures nécessaires pour vérifier le bon état des bobines à l'arrivée ou dans le délai de 14 jours, compte tenu de l'absence de caractère apparent du dommage, la plupart des dommages occasionnés durant un transport pour des matériaux aussi sensibles que des bobines de films étant connus et prévisibles, ce qu'elle n'a pas fait, alors qu'elle aurait pu le faire par sondage en chambre noire dans le délai imparti, sans nécessairement ouvrir toutes les bobines à la réception au risque de les endommager ;

Qu'elle ne peut dès lors se prévaloir de son ignorance des désordres occasionnés comme cause de force majeure ;

Considérant qu'en l'absence de protestation dans le délai de 14 jours à compter de la réception des bobines, l'action de la société Kreol sur le fondement de la convention de Varsovie doit dès lors être déclarée irrecevable comme forclosé ;

Que le jugement du tribunal de commerce de Paris doit être confirmé sur ce point ;

Que par voie de conséquence les demandes incidentes formées par Air France contre Cis Bio sont sans objet ;

Sur l'article 700 et les dépens

Considérant qu'il ne paraît pas inéquitable de laisser à chaque partie la charge des frais qu'elle a exposés dans le cadre de la présente instance et qui ne sont pas compris dans les dépens ;

Qu'il convient de les débouter de leurs demandes à ce titre ;

Que la société Kreol sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Déclare la société Kreol irrecevable en son action contre la société Air France.

Dit n'y avoir lieu de statuer sur les demandes formées par Air France contre Cis Bio.

Déboute les parties de leurs demandes au titre de l'article 700 du CPC.

Condamne la société Kreol aux entiers dépens.

Le Greffier Le Président

B.REITZER L. DABOSVILLE